ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026 - 184

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20261104-VI-DEC-2026-184-AU
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

OBJET : Convention de participation financière entre la commune d'Etampes et SFR

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2026-011 en date du 29 septembre 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision n° VI-DEC-2026-096, autorisant SFR à installer un pylône d'une hauteur de 30 mètres, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertzien, et un local technique ou armoires techniques sur une emprise de 35 m² de la parcelle AW 01, sise au stade Laloyeau, avenue Henri Farman,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet un pylône d'éclairage du stade Laloyeau devait être remplacé afin d'intégrer les équipements de télécommunication prévus par SFR ;

CONSIDERANT qu'après la signature de ce contrat, les installations d'éclairage du stade Jean Laloyeau ont obtenu une homologation de niveau E5 délivrée par la Fédération Française de Football ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les caractéristiques techniques du nouvel ouvrage afin de garantir le maintien de cette homologation ;

CONSIDERANT que cette contrainte technique génère un coût de 7 605 € TTC, facturé à SFR par la société Prunevieille;

CONSIDERANT que cette dépense non identifiée lors de la convention initiale présente un intérêt partagé pour SFR et la Commune d'Etampes, qui ont décidé de participer à part égale à son financement, soit la somme de 3802,50 TTC à acquitter à réception d'une facture de la société Prunevieille;

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention afin de définir les modalités de la participation financière de chaque partie ;

ARTICLE n° 2 : De dire que chaque partie prendra en charge la somme de 3 802,50 € TTC ;

ARTICLE n°3 : De dire que la convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin de plein droit après exécution complète des obligations financière incombant à chacune des parties ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités
- SFR

Fait à Etampes, le 04 NOV 2026

Gilles BAYART
Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 05 NOV. 2026

VILLE D'ETAMPES ESSONNE